

STATUTS

*Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 13/02/2012 et du 16/02/2017.
Les présents statuts mis à jour annulent et remplacent les précédents.*

Article Premier – Dénomination, date de création

L'Association, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et des textes ultérieurs qui la complètent ou la modifient, prend la dénomination de RIMA HERE
Elle a été fondée le jeudi 6 juin 1985.
Elle est déclarée aux Affaires Administratives sous le numéro F.612.
Elle est enregistrée sous le numéro T.A.H.I.T.I. n° 212 886.
L'annonce légale de sa création a été publiée au Journal Officiel de la Polynésie française le 1^{er} décembre 1985.

Article 2 – Durée, dissolution

La durée de l'Association est illimitée.
La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet. Celle-ci désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net, conformément à la loi.
La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration adressée à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et à Monsieur le Président du Gouvernement de la Polynésie française.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est sis à Faa'a, route de Puurai, route de Puurai, 98702 Faa'a.
Le courrier doit lui être adressé à la Boîte Postale 4597, 98713 Papeete, Tahiti.

Article 4 – Objet

L'Association a pour objet :

L'aide aux personnes handicapées mentales ou atteintes de maladie mentale. Ces personnes sont désignées par le terme "usager".

L'aide aux usagers est dispensée sous la forme de services adaptés, tels que :

- L'hébergement ;
- La fourniture de repas ;
- L'accompagnement par l'offre d'activités variées ;
- L'aide à la réinsertion sociale ou professionnelle ;
- La formation ;
- Tout autre service permettant d'améliorer le bien-être, la sécurité ou l'autonomie des usagers.

- La formation ;
- Tout autre service permettant d'améliorer le bien-être, la sécurité ou l'autonomie des usagers.

L'Association a aussi pour objet de proposer des services payants à des tiers autres que les usagers afin de générer des recettes destinées exclusivement au financement des services aux usagers. Ces tiers peuvent être des personnes physiques ou morales.

Article 5 – Moyens à disposition

L'Association gère le Village Rima Here situé sur le lieu de son siège social et comprenant trois pôles distincts. Chaque pôle fonctionne de façon indépendante. Les trois pôles sont définis comme suit :

1. le Pôle Accueil de jour (financé par la Direction des affaires sociales)

Il est destiné à l'accueil des personnes adultes dont le handicap ne permet pas ou plus d'exercer une activité professionnelle et de celles visant une insertion ou une réinsertion. Ces personnes doivent cependant bénéficier d'une autonomie suffisante pour se livrer à des occupations quotidiennes, à des activités ludiques et éducatives ainsi qu'une capacité à participer à une animation sociale.

Il propose un accompagnement qui s'appuie sur des moyens d'actions nombreux et variés (activités diverses, jeux, repas, temps d'autonomie et de socialisation...). Les actions peuvent être de deux natures :

- principales : c'est-à-dire structurées et répétitives dans le temps, de façon régulière et hebdomadaire pour favoriser la structuration spatio-temporelle au travers de la vie quotidienne (adapter sa tenue aux situations).

- ponctuelles : c'est-à-dire créées en fonction des événements, fêtes locales, foire exposition, fête de l'établissement...).

2. le Pôle Hébergement

Il accueille les usagers dont le niveau d'autonomie est suffisant, mais qui ne vivent au sein ni de leur famille d'accueil ni de leur famille biologique. Dans tous les cas, ces personnes bénéficient d'un accompagnement et de la présence au quotidien d'un auxiliaire de vie et d'un suivi social.

3. le Pôle Formation

Il peut assurer une formation en interne pour les usagers des Pôles Accueil de jour et/ou Hébergement.

Il assure aussi une formation externe en réponse aux demandes de formation qui lui sont adressées par des personnes ou des organismes tiers.

Article 6 – Membres

L'Association se compose de membres qui sont exclusivement des personnes physiques. Nul ne peut être admis comme membre s'il ne jouit pas du plein exercice de ses droits civils.

Le cas échéant, un membre peut recevoir la qualité de membre fondateur, membre bienfaiteur, membre donateur ou le titre de membre honoraire ou d'honneur.

Le titre de membre honoraire ou d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à une personne qui rend ou a rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère, à celui qui le détient, la qualité de membre de plein droit tout en étant dispensé de cotisation annuelle.

Admission

Nul ne peut devenir membre de l'Association sans avoir été au préalable agréé par le Conseil d'Administration. Celui-ci statue, au cours de ses réunions, sur les demandes de candidature à la qualité de membre adressées au Président de l'Association.

Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Le décès,
- La démission,
- La perte de ses droits civils,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant auparavant été invité par lettre recommandée à se présenter devant ledit Conseil d'Administration pour fournir des explications. En cas de non-présentation de l'intéressé à cette invitation, la radiation est effective sur le champ.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association sont les suivantes :

- Les cotisations des membres. Celles-ci sont fixées par décision de l'Assemblée Générale ;
- Des subventions publiques ou privées de fonctionnement et d'investissement ;
- Des dons et legs faits à titre privé, quelle que soit leur nature ;
- Des revenus propres, provenant d'activités ou de services dont l'organisation est conduite par l'Association.

Article 8 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est formé de sept (7) à neuf (9) membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale et choisis exclusivement parmi les membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement en procédant à de nouvelles élections en Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale a lieu tous les quatre (4) ans à partir de 2019. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il se réunit au moins une fois par an.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer si sa réunion ne compte pas au moins un tiers de ses membres présents ou représentés, c'est-à-dire au moins trois (3) de ses membres.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite pour la séance déterminée. Un administrateur ne peut porter plus de deux (2) procurations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration toute personne dont il paraîtra utile au Président de recueillir l'avis.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 9 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau. Celui-ci est composé du Président, du Vice-Président, du Trésorier et/ou du Trésorier-Adjoint, du Secrétaire et/ou du Secrétaire-Adjoint et d'un assesseur.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Tout membre du Bureau qui, sans justification recevable, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Le Conseil d'administration statuera alors sur l'opportunité de prolonger ou non le mandat de l'administrateur défaillant.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 10 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres à jour de leur cotisation y compris les membres fondateurs, donateurs, bienfaiteurs, ainsi que les membres honoraires ou d'honneur.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Chaque membre de l'Association peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre muni d'un pouvoir écrit. Toutefois le nombre de pouvoirs détenus par un membre est limité à deux (2).

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres, présents ou représentés.

Les conditions et le délai de convocation de l'assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal de chaque séance, signé par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre spécial, aux pages numérotées.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les rapports annuels et les comptes sont à la disposition des membres, au siège de l'Association.

Article 11 – Rémunération

Aucun membre de l'Association ne peut recevoir une quelconque rétribution en raison des fonctions ou des missions qui lui sont confiées.

Article 12 – Fonctionnement

Les dépenses sont ordonnancées par le Conseil d'Administration.

Pour être valide, tout chèque de l'Association devra porter les deux signatures conjointes du Président et du Trésorier. En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président est autorisé à signer à sa place. De même, en cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier-Adjoint est autorisé à le suppléer. Ainsi les seules signatures de chèque ou de virement autorisées sont les suivantes :

- Président & Trésorier ;
- Président et Trésorier-Adjoint ;
- Vice-Président & Trésorier ;
- Vice président & Trésorier-Adjoint.

Article 13 – Directeur du village

Le directeur du village Rima Here :

- est recruté par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau ;
- est responsable de l'élaboration du budget prévisionnel, du suivi de son exécution et de la rédaction des rapports moral et financier de l'ensemble des Pôles de l'Association et de leur présentation aux membres du Bureau de l'Association ;
- a la responsabilité de la gestion des salariés de l'Association, de la distribution des tâches qui leur incombent et du contrôle de leur bonne exécution ;
- est garant de la bonne coordination, de la communication dans la mise en œuvre des actions de formation avec les différents collaborateurs et acteurs au sein du pôle formation ;
- procède à l'étude, la proposition, l'élaboration, l'organisation, le suivi et le contrôle des programmes et des actions de formation annuelles en lien avec les principaux partenaires et intervenants du Pôle Formation dont il est l'interlocuteur privilégié ;
- choisit les intervenants qui formeront l'équipe pédagogique ;
- est en charge de la rédaction et de la remise des bilans pédagogiques intermédiaires et globaux pour chaque action de formation réalisée aux différentes instances partenaires ainsi que de la rédaction du bilan moral et du rapport d'activités annuel pour le conseil d'administration, puis des organismes de tutelle après validation ;
- signe par délégation du Conseil d'Administration les conventions de formation.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses.

Les registres et les pièces comptables de l'Association seront présentés sans déplacement, sur toute réquisition de Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui, ainsi que sur toute réquisition de Monsieur Le Président du Gouvernement du Territoire de la Polynésie française ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 15 – Publicité

Le membre du Conseil d'Administration chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française (Direction de la Réglementation et du Contrôle de la Légalité), tous changements statutaires ou intervenus dans l'administration et la direction de l'Association.

Ces modifications et ces changements seront en outre consignés dans un procès-verbal établi par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire qui en aura voté les délibérations.

Article 16 – Règlement intérieur

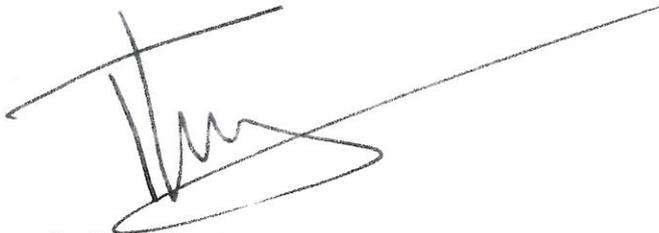
Un règlement intérieur de l'Association et du Village de Rima Here est élaboré et administré par le Conseil d'Administration.

Article 17 – Dissolution

La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net, conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française et à Monsieur le Président du Gouvernement de la Polynésie française, selon les modalités de l'article 15 des présents statuts.

Pour l'Association Rima-Here



Le Président
Thierry LIU SING



Le Secrétaire
Mareva HOURS